



DÉCLARATION RELATIVE AU COMPORTEMENT APPROPRIÉ DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN

CONFORMÉMENT À L'ANNEXE II DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN

Par la présente, je confirme m'engager à respecter le code du comportement approprié des députés au Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions.

Nom	BITEAU
Prénom	Benoît
Date	05/06/2019

Signature _____

La présente déclaration sera publiée sur le site internet du Parlement.

-
- PLEASE RETURN THE SIGNED ORIGINAL TO:

Parlement européen

Unité Administration des députés ¹

PHS 07B019

rue Wiertz, 60

B-1047 BRUSSELS

- AND A COPY TO: AdminMEP@europarl.europa.eu

¹ Legal Notice: The Members' Administration Unit is the Data controller within the meaning of Regulation (EU) 2018/1725 [Article 3, Paragraph 8] and the Bureau Decision of 22 June 2005 implementing the rules relating to that Regulation (OJ C 308, 6.12.2005, p. 1). The signatory of this declaration has the right to access his/her personal information, to have it corrected and the right to recourse. For this purpose, please write to AdminMEP@europarl.europa.eu



Annexe II du règlement intérieur du Parlement européen

Code du comportement approprié des députés au Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés au Parlement européen se comportent à l'égard de toutes les personnes travaillant au Parlement européen avec dignité, courtoisie, respect et sans préjugé ni discrimination.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés observent un comportement professionnel et s'abstiennent, dans leurs relations avec le personnel, notamment de tenir des propos dégradants, insultants, offensants ou discriminatoires, ou de tout autre agissement contraire à l'éthique ou à la dignité ou contrevenant au droit.
3. Les députés ne peuvent, par leurs actions, inciter ou encourager le personnel à violer, contourner ou ignorer la législation en vigueur, les règles internes du Parlement ou le présent code, ni tolérer de tels agissements de la part du personnel placé sous leur autorité.
4. Soucieux de garantir le bon fonctionnement du Parlement européen, les députés s'efforcent de veiller à apporter, avec la discrétion appropriée, une réponse rapide, juste et efficace à tout différend ou conflit impliquant le personnel placé sous leur autorité.
5. Les députés suivent, s'il y a lieu, promptement et pleinement les procédures en vigueur pour gérer les situations de conflit ou les cas de harcèlement (moral ou sexuel). y compris, en particulier, en réagissant promptement à toute allégation de harcèlement. Les députés devraient assister aux formations spécialisées organisées à leur intention concernant la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail ainsi que la bonne gestion d'un bureau.
6. Il incombe aux députés de signer une déclaration confirmant qu'ils s'engagent à respecter le présent code. Toute déclaration, signée ou non signée, sera publiée sur le site internet du Parlement européen.
7. Les députés qui n'ont pas signé la déclaration relative au présent code ne peuvent être élus à des fonctions au sein du Parlement ou de ses organes, être désignés comme rapporteurs ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles.